

Paris, le 22 novembre 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-158

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en particulier les dispositions de l'article L. 611-1 relatives à la vérification du droit à la circulation et au séjour des étrangers ;

Vu le code de la route, en particulier l'article R. 233-1 relatif au contrôle routier ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Vu la circulaire NORINTK1300159C du Ministre de l'intérieur du 18 janvier 2013 ;

Vu l'instruction DGPN n°CAB/465-D du 23 janvier 2013 ;

Vu la note de service SIAAP n°28/2017 du 26 septembre 2017 ;

Saisi par M. X des circonstances dans lesquelles il a fait l'objet d'un contrôle du droit à la circulation et au séjour selon les dispositions de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à la suite d'un contrôle routier exercé conformément aux dispositions de l'article R. 233 du code de la route, puis retenu au commissariat le temps de la vérification de sa situation administrative.

Après avoir pris connaissance des pièces communiquées par M. X à l'appui de sa saisine, des pièces communiquées par la direction générale de la police nationale et des éléments d'explications fournis par les fonctionnaires de police mis en cause ainsi que par le commissaire divisionnaire F. ;

Considère que les fonctionnaires de police ayant réalisé le contrôle routier étaient fondés à procéder à une vérification du droit au séjour et à la circulation dès lors que le récépissé de demande d'échange du permis de conduire Ivoirien, présenté par le réclamant, constituait un élément objectif de sa qualité d'étranger,

Ne constate donc pas de manquement à la déontologie de la sécurité, sur ce point ;

En revanche, en ce qui concerne le déroulement de la mesure de vérification du droit à la circulation et au séjour sur le territoire de la République :

- Constate que le procureur de la République n'a pas été informé dès le début de la mesure, contrairement aux dispositions de l'article L. 611-1-1 du CESEDA,
- Recommande par conséquent que ces dispositions soient rappelées aux deux brigadiers chefs ayant conduit la procédure ;
- Constate que le réclamant a été placé dans la même cellule qu'une personne gardée à vue, contrairement aux dispositions de l'article L. 611-1-1. I du CESEDA,
- Au regard de la note de service SIAAP n°28/2017, diffusée par le commissaire divisionnaire F., notamment au responsable de cette erreur, à la suite des investigations menées par le Défenseur des droits, il est décidé de ne pas donner d'autre suite individuelle à ce manquement,
- Constate que le réclamant a pu contacter son épouse pour fournir les pièces de nature à justifier de sa situation administrative mais constate que la venue de cette dernière au commissariat, en possession des pièces justificatives, n'a pas fait l'objet d'une mention en procédure,
- Recommande par conséquent que l'obligation de mettre l'étranger en mesure de fournir par tout moyen les pièces et documents requis (article L. 611-1-1 I. du CESEDA) et l'obligation de relater les faits avec fidélité et précision (article R. 434-5-II du CSI) soient rappelées au brigadier-chef B.,
- Constate que le réclamant, placé en retenue administrative pendant 3 heures et 15 minutes, n'a pas été mis en mesure ni de boire, ni de s'alimenter,
- Au regard du rappel de textes auquel a procédé le commissaire divisionnaire à la suite des investigations menées par le Défenseur des droits, ne donne pas d'autre suite individuelle à ce manquement,
- Constate que la mesure de retenue administrative dont le réclamant a fait l'objet a été consignée sur le registre de garde à vue et non sur le registre spécial de retenue prévu par la circulaire NORINTK1300159C du 18 janvier 2013,

- Au regard des explications apportées dans ce dossier, et compte tenu des mentions néanmoins inscrites sur le registre de garde à vue, ne donne pas de suite individuelle mais recommande au ministre de l'Intérieur de prendre toute mesure pour que les registres de retenue administrative soient mis à la disposition des commissariats.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

>FAITS

Le 30 mai 2017, vers 12h00, Monsieur X faisait l'objet d'un contrôle routier réalisé par des fonctionnaires de la brigade motocycliste de H. (FMU), conformément aux dispositions de l'article R. 233-1 du code de la route, sur la commune de I.

Sur demande des fonctionnaires de police, M. X présentait le certificat d'immatriculation, l'attestation d'assurance du véhicule, l'attestation de dépôt de son permis de conduire à la préfecture de J. en date du 28 novembre 2016, ainsi que sa carte d'identité ivoirienne en cours de validité et une photocopie de son passeport sur laquelle apparaît un tampon de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en date du 8 septembre 2016.

A l'occasion de la demande de présentation de son titre de séjour, M. X déclarait aux fonctionnaires de police être entré sur le territoire français muni d'un visa le 3 mai 2016. Il précisait que celui-ci avait expiré le 19 avril 2017 et qu'il avait déposé une demande de renouvellement de son titre de séjour à la préfecture, sans qu'aucun récépissé ne lui ait été délivré. Au jour du contrôle, il n'avait aucune nouvelle de sa demande.

Au vu de ces éléments, les fonctionnaires de police considéraient que M. X était dans l'incapacité de justifier de son droit de circuler ou de séjourner sur le territoire français. Sur instruction de l'officier de police judiciaire (ci-après OPJ), ils le conduisaient au commissariat de police de H. pour être présenté à celui-ci.

Le réclamant était placé en retenue administrative à compter de 12h35 aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour et sollicitait que sa conjointe, Mme Y. épouse X, soit prévenue de la mesure. Le brigadier-chef de police A. prenait attache avec elle à 13h20 et M. X s'entretenait téléphoniquement avec son épouse pendant 2 minutes.

Après avoir auditionné M. X, le brigadier-chef de police B., également OPJ, prenait contact avec le service régional d'immigration et d'intégration de la préfecture de J. qui l'informait qu'aucune suite ne serait donnée à l'encontre de M. X.

Il était mis fin à la retenue à 15h50.

M. X se plaint d'avoir été retenu en cellule avec une personne gardée à vue pour détention de stupéfiants, de s'être vu enjoindre de mettre fin à sa conversation téléphonique avec son épouse, et de ne pas avoir mangé ni bu pendant la mesure de rétention.

Le 31 mai 2017, M. X effectuait un signalement sur la plateforme en ligne de l'Inspection générale de la police nationale (ci-après IGPN). Le commissaire général G., directeur départemental de la sécurité publique, lui notifiait cependant, par courrier du 16 juin 2017, qu'aucun manquement déontologique ne pouvait être reproché aux fonctionnaires de police, après avoir considéré que « *l'examen de [sa] situation administrative par les services de police [était] la conséquence de [ses] seules négligences dans la gestion et le suivi de [son] dossier préfectoral relatif à [ses] conditions de séjour sur le territoire français.* »

Le 6 juin 2017, il saisissait le Défenseur des droits. Dans le cadre de ses investigations menées en application des articles 18 et 20 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits se voyait communiquer les éléments suivants:

- la procédure de vérification du droit à la circulation et au séjour concernant M. X,
- la copie du registre de garde à vue,
- les rapports des brigadiers chefs A. et B., du brigadier C. et du gardien de la paix E. ,
- la note de service SIAAP N° 28/ 2017 du 26 septembre 2017 rappelant les termes de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après CESEDA),
- la note de service DCSP N°19 du 31 janvier 2013 relative à la mise en œuvre de la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour

L'analyse de ces différentes pièces et des éléments de réponse fournis par la DGPN conduisait le Défenseur des droits à envisager de retenir des manquements déontologiques à l'encontre des brigadiers chefs A. et B., du brigadier C., du sous-brigadier D. et du gardien de la paix E. Une note récapitulative leur était par conséquent adressée le 30 juillet 2018, au terme de laquelle ils étaient invités à présenter leurs observations ou tout nouvel élément dans un délai de deux mois, avant que le Défenseur des droits ne prenne une décision définitive.

Des observations étaient ainsi présentées par le commissaire divisionnaire F., par le brigadier C. et par le sous-brigadier D.

*_*_*

1. Sur la régularité du contrôle du droit au séjour, consécutif au contrôle routier

Selon les dispositions de l'article L. 611-1 alinéa 1^{er} du CESEDA, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure, même en dehors de tout contrôle d'identité, de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France. Ce contrôle peut être exercé par un officier de police judiciaire ou, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire¹.

L'alinéa 3 de ce texte précise toutefois que ce contrôle ne peut être effectué que « *si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger* ».

En l'espèce, M. X a fait l'objet d'un contrôle routier le 30 mai 2017 dans le cadre des dispositions de l'article R. 233-1 du code de la route, obligeant tout conducteur à présenter « *tout titre justifiant de son autorisation de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule* ».

¹ ainsi que par les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1^o) du code de procédure pénale.

D'après le compte-rendu d'infraction initial, rédigé par le brigadier C., M. X a présenté, « *une carte nationale d'identité de la République de Côte d'Ivoire supportant sa photographie au nom de X. né le 26/04/1983 à LAKOTA [...] Le certificat d'immatriculation du véhicule RENAULT Scénic immatriculé CS-781-KY ainsi que l'attestation d'assurance [...] une attestation de dépôt de permis de conduire de la Préfecture de la Côte-d'Or, procédure établie le 28/11/2016. Photocopie de son passeport où apparaît clairement l'identité du conducteur avec un tampon de l'OFII avec la date du 08/09/2016* ».

Si les dispositions relatives au contrôle routier ne permettent pas, *ab initio*, aux agents de police judiciaire de procéder à un contrôle du droit au séjour, elles ne font pas obstacle à la mise en application des dispositions de l'article L. 611-1 du CESEDA dans l'hypothèse où des éléments objectifs de nature à présumer sa qualité d'étranger étaient découverts à l'occasion de ce contrôle.

En ce sens, la Cour de Cassation a notamment retenu que le fait de circuler dans un véhicule immatriculé à l'étranger pouvait constituer un signe extérieur d'extranéité².

En l'espèce, le fait d'avoir présenté, à l'occasion d'un contrôle routier, un récépissé de demande d'échange de permis ivoirien en permis français constitue un élément objectif de la qualité d'étranger de M. X.

Les fonctionnaires de police étaient par conséquent fondés à contrôler la régularité de la situation administrative de M. X, en application de l'article L. 611-1 du CESEDA.

A ce titre, il convient de relever que le récépissé présenté par M. X avait été délivré sept mois auparavant par la préfecture de Côte d'Or, et supportait une photographie qui avait simplement été agrafée. De plus, le titre de séjour de M. X, qui aurait pu authentifier son permis de conduire, était périmé depuis le 19 avril 2017, sans que M. X ne soit en mesure d'indiquer où en était sa demande de renouvellement.

Ces indications conduisaient les fonctionnaires de police à effectuer des recherches administratives par l'intermédiaire de la salle de commandement qui a confirmé l'existence d'un dossier de permis de conduire portant la mention « à authentifier ». La consultation des fichiers de police permettait par ailleurs de constater qu'aucune fiche de recherche n'avait été émise concernant M. X et qu'aucun dossier le concernant n'avait été enregistré dans le fichier national des étrangers (FNE).

D'après les éléments d'explications communiqués par les agents mis en cause, au regard de l'heure du contrôle, entre 12 heures et 14 heures, il n'était au demeurant pas possible de joindre la préfecture de J. sur place.

Dans ces conditions, la mesure de vérification du droit à la circulation et au séjour mise en œuvre par le brigadier C. et le sous-brigadier D. ne paraît pas attentatoire aux droits de M. X et ne paraît pas contraire aux règles déontologiques.

Le Défenseur des droits ne relève donc pas de manquement déontologique sur ce point.

² Cour de cassation, civ 1^{ère}, 6 juin 2012, pourvoi n°10-25233

2. L'information au procureur de la République dès le début de la retenue

L'article L. 611-1-1 du CESEDA dispose que « *le procureur de la République est informé dès le début de la retenue* ».

La cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur le délai raisonnable pouvant s'écouler entre le placement en retenue de la personne pour vérification de sa situation administrative et l'information du procureur de la République. Elle rappelle que « *tout retard dans l'information donnée à ce magistrat, non justifié par des circonstances insurmontables, est de nature à porter atteinte aux droits de la personne concernée* »³.

Dans cette affaire, le procureur de la République avait été informé 2h11 après le placement en retenue. La cour de cassation a cassé l'ordonnance d'appel qui « *par des motifs impropres à caractériser les circonstances insurmontables auxquelles auraient été confrontés les fonctionnaires de police* » avait jugé que l'information du magistrat n'était pas tardive en raison de plusieurs interpellations qui se sont déroulées concomitamment, entraînant des contraintes matérielles pour organiser la présentation des personnes interpellées à l'officier de police judiciaire⁴.

Il est rappelé à l'article IJ.6 de la circulaire n°NORINTK1300159C du Ministre de l'intérieur en date du 18 janvier 2013 les différents stades de la procédure auxquels le magistrat doit être informé :

« - *lors de sa mise en œuvre,*
- *préalablement à la prise d'empreintes digitales ou de photographie, qui n'est possible que si l'étranger ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier sa situation au regard du droit au séjour et si elle constitue l'unique moyen pour établir la situation de la personne, Il peut mettre fin à la retenue à tout moment* ».

Aussi, l'avis tardif donné au magistrat de la mesure de retenue le prive de tout contrôle de la mise en œuvre de la mesure de privation de liberté en vue de procéder aux vérifications du droit au séjour.

Dans le cas d'espèce, une seule mention d'un contact téléphonique avec le procureur de la République est consignée à 15h40. Lors de cet appel, le brigadier-chef B. a informé le magistrat de la procédure en cours, soit 3h05 après le placement en retenue de M. X et la notification de ses droits.

Si le brigadier-chef de police A. a soutenu que l'activité judiciaire de l'unité était importante, cela ne saurait caractériser en tant que tel une circonstance insurmontable justifiant un retard dans l'information au procureur de la République.

Le commissaire divisionnaire F. a quant à lui soutenu qu'un avis parquet avait bien été émis dans les 30 minutes, par l'envoi par fax d'un billet de retenu, mais que celui-ci n'apparaît pas en procédure. Il a ajouté que, de manière générale, un procès-verbal était ensuite établi dès que le policier avait le temps et qu'en l'espèce, le procès-verbal n'avait certes pas été rédigé immédiatement mais que cela n'avait pas eu d'importance dans la mesure où la personne retenue a été relâchée rapidement. Il reconnaît qu'il y a eu une négligence, mais considère que celle-ci a été minime et toute relative au regard de la situation finale.

³ Cour de cassation, civ 1^{ère}, 17 mai 2017, pourvoi n°16-15.229.

⁴ Cour de cassation, civ 1^{ère}, 17 mai 2017, pourvoi n°16-15.229.

Il convient de préciser qu'aux termes de leur rapport d'explication, ni le brigadier-chef A., ni le brigadier-chef B. n'ont, à aucun moment, fait état d'un éventuel billet de retenue qui aurait été faxé au procureur de la République.

Le Défenseur des droits n'est donc pas en mesure d'établir que le magistrat a bien été informé de la mesure de contrainte dès le début de celle-ci.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits constate que les brigadiers chefs A. et B. n'ont pas respecté les dispositions de l'article L. 611-1-1 du CESEDA et relève par conséquent un manquement au devoir de respect de la législation visé à l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure. Il recommande par conséquent que ces dispositions leur soient rappelées.

3. Sur le placement en cellule avec une personne gardée à vue

M. X se plaint d'avoir été « *placé dans la même salle de garde à vue qu'un individu nommé « Z », indiquant avoir été arrêté pour détention de stupéfiants* », ses griefs ayant été vécus comme « *des humiliations subies par pur excès de zèle en violation des dispositions de l'article L. 611-1 alinéa 6* ».

La copie du registre communiqué a permis d'établir que M. X a bien été placé dans la même cellule qu'un certain M. Z., placé en garde à vue pour des faits de détention et trafic de stupéfiants.

Aux termes de l'article L. 611-1-1-I. du CESEDA, il est prévu que « *durant la retenue, lorsque sa participation aux opérations de vérification n'est pas nécessaire, l'étranger ne peut être placé dans une pièce occupée simultanément par une ou plusieurs personnes gardées à vue* ».

Plus précisément, la circulaire ministérielle n°NORINTK1300159C du 18 janvier 2013 indique dans son II.4 relatif aux locaux de rétention administrative que « *la loi ne formule pas l'exigence d'un local dédié spécifiquement à la procédure de retenue. Pour autant, lors des périodes où ils ne sont pas auditionnés, les retenus ne peuvent être placés dans une pièce occupée par une personne en garde à vue* » ce que reprend la note de service N°19 de la DCSP du 31 janvier 2013 dans laquelle il est rappelé que « *durant le temps d'attente, l'étranger ne peut être placé dans une pièce à l'intérieur de laquelle se trouve une personne gardée à vue. Il peut en revanche être placé dans tout local sécurisé, y compris dans les locaux destinés, de façon habituelle, à la garde à vue* ».

Par ailleurs, l'instruction de la DGPN n° CAB/N°465-D du 23 janvier 2013 prévoit que « *une personne retenue peut être placée, pour s'y reposer, dans tout local sécurisé (y compris dans les locaux destinés, de façon habituelle, à la garde à vue) dès lors qu'il ne sera pas en présence d'un gardé à vue* ».

Le gardien de la paix E. reconnaît avoir placé M. X dans une cellule dans laquelle se trouvait déjà un gardé à vue. Il l'explique par l'occupation de toutes les geôles à sa prise de service et précise qu'il n'avait à cette époque « *pas connaissance qu'une retenue administrative ne pouvait pas partager la cellule d'un gardé à vue* ».

Il apparaît qu'après avoir été informé de cet incident par le Défenseur des droits, le commissaire divisionnaire F. a diffusé une note de service SIAAP N° 28/2017 en date du 26 septembre 2017 aux termes de laquelle il attire l'attention de ses agents sur les dispositions de l'article L. 611-1-1 du CESEDA, et préconise de placer l'étranger en rétention administrative « *dans un local distinct de celui des individus en position de garde à vue ou de rétention judiciaire* ».

L'ensemble de ces éléments permet au Défenseur des droits de constater que si le gardien de la paix E. ignorait les dispositions de l'article L. 611-1-1 du CESEDA au jour des faits dénoncés, l'ensemble du Service d'Intervention d'Aide et d'Assistance de Proximité (SIAAP) du commissariat central de H. est désormais avisé de cette obligation grâce à la diffusion de la note de service par le commissaire divisionnaire F. à la suite des faits. Le Défenseur des droits en prend acte et ne recommande pas d'autres mesures à l'encontre du gardien de la paix E.

4. Sur l'appel à son épouse

M. X se plaint d'avoir été enjoint par l'officier de police judiciaire d'éteindre son téléphone portable alors qu'il était en communication avec son épouse dans le but qu'elle amène au commissariat de police les documents nécessaires à la justification de sa situation.

Il est établi que le brigadier-chef A. a pris attache avec l'épouse de M. X et l'a informée de la mesure, et qu'à sa demande, ce dernier a pu communiquer avec sa conjointe entre 13h20 et 13h22.

Aux termes de l'article L. 611-1-1 I. du CESEDA, « *L'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire met l'étranger en mesure de fournir par tout moyen les pièces et documents requis et procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Le procureur de la République est informé dès le début de la retenue* ».

Si les circonstances de cet appel ne peuvent être établies compte tenu du caractère contradictoire des déclarations du brigadier-chef A. et de M. X, il est indiqué dans la réponse du directeur départemental de la sécurité publique de J., à l'IGPN le 15 juin 2017, que Mme Y. a apporté au commissariat la copie du dossier déposé en préfecture et nécessaire à l'établissement de la carte de séjour conjoint de Français et père d'un enfant Français, et dans le rapport du brigadier-chef B. qu'il a récupéré les documents auprès de l'officier de police judiciaire de permanence au service de quart, sans se souvenir d'avoir été en contact avec l'épouse du réclamant.

Le Défenseur des droits considère par conséquent que M. X a été mis en mesure de fournir les pièces justifiant de sa situation administrative, et ne relève aucun manquement déontologique sur ce point.

5. Sur l'absence de mention de la venue de l'épouse du retenu pour justifier de sa situation administrative

A la lecture de la procédure, il apparaît que la seule vérification effectuée concernant la situation administrative de M. X est un contact téléphonique avec le service régional d'immigration et d'intégration de la préfecture de J. qui l'informait qu'aucune suite ne serait donnée à l'encontre de M. X, suivi d'un contact avec le parquet, qui ordonnait un classement sans suite pour absence d'infraction.

Il ressort pourtant du rapport d'explication rédigé par le brigadier-chef B. que l'épouse de M. X avait apporté au commissariat une copie d'acte de mariage et un acte de naissance, documents qu'il avait récupérés auprès de l'officier de police judiciaire de permanence au service de quart.

Le directeur départemental de la sécurité publique a quant à lui, précisé que Mme Y. avait apporté la copie du dossier nécessaire à l'établissement de la carte de séjour « conjoint de Français et père d'un enfant Français ».

Il apparaît toutefois qu'aucune mention n'est faite en procédure ni sur la venue de Mme Y., ni sur la fourniture des pièces nécessaires à la justification de la situation administrative de M. X, qui ont par la suite été scannées et envoyées à la préfecture, d'après les déclarations du brigadier-chef B.

Malgré les sollicitations du Défenseur des droits en ce sens, l'officier de police judiciaire de permanence au service du quart n'a pas cru nécessaire de formuler ses observations sur l'absence de mention faisant état des justificatifs apportés par l'épouse de M. X.

En revanche, le commissaire divisionnaire F. a reconnu qu'il aurait été judicieux de faire apparaître la venue de Mme Y. dans l'avis préfecture final. Il considère toutefois que sa venue pouvait se déduire de la prise de décision rapide de la préfecture (sic) dans la mesure où l'enquêteur a mis fin à la retenue quinze minutes après la fin de l'audition de M. X. Il explique que les actes ont été rédigés plus hâtivement par les enquêteurs à partir du moment où ils ont su que M. X allait être libéré.

Or, tel que l'a précédemment rappelé le Défenseur des droits aux termes de sa note récapitulative, l'omission de cette mention fait obstacle au contrôle du respect des dispositions de l'article L. 611-1-1 I. du CESEDA qui prévoit que l'OPJ, ou sous le contrôle de celui-ci, un APJ, doit mettre l'étranger en mesure de fournir par tout moyen les pièces et document requis.

L'absence de cette mention constitue par conséquent un manque de rigueur de la part des officiers de police judiciaires dans la rédaction des procès-verbaux, qui découle du devoir d'obéissance défini par l'article R. 434-5-II du code de la sécurité intérieure et obligeant le policier à relater les faits et événements avec fidélité et précision dans tous les actes qu'il rédige. Le Défenseur des droits recommande par conséquent que les dispositions précitées soient rappelées au brigadier-chef B.

6. Sur l'absence de repas et d'eau pendant la rétention

M. X se plaint d'avoir passé environ 4 heures au commissariat de police sans avoir ni déjeuné ni bu, et sans qu'aucune proposition en ce sens ne lui ait été faite.

Il est établi que M. X a été placé en rétention de 12h35 à 15h50, soit pendant 3h15, et qu'il n'a pas pu s'alimenter. Il est précisé en commentaire dans le procès-verbal de fin de retenue « délai trop court ».

S'agissant de l'absence de proposition de verre d'eau, le commissaire général G. répond à M. X. dans son courrier du 16 juin 2017, qu'il suffisait qu'il en exprime le besoin pour qu'il lui soit apporté.

Si la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour n'a pas prévu de mention concernant l'alimentation du retenu, il est précisé dans les instructions de la DGPN n° CAB/N°465-D du 23 janvier 2013 que « *les personnes faisant l'objet d'une retenue pour vérification de situation bénéficieront du régime d'alimentation prévu dans le cadre de la garde à vue* ».

En se référant aux instructions ministérielles données le 11 mars 2003 par le ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, il apparaît que « *sauf exceptions circonstancielles, les personnes placées en garde à vue doivent être alimentées avec des repas chauds, aux heures normales, et composés selon les principes religieux dont elles font état* ».

A cet égard, la cour d'appel de Paris⁵ a jugé le 4 février 2013 que « *les principes généraux du droit impliquent que soient proposés à la personne privée de liberté les aliments nécessaires à l'homme dont l'absorption s'effectue de façon habituelle à certaines heures de la journée dès lors que la durée totale de la privation de liberté ne permet pas à l'intéressé de s'alimenter volontairement* ».

D'après la réponse apportée par le commissaire divisionnaire F., à la suite de la note récapitulative adressée par le Défenseur des droits, les chefs de brigade ont procédé à un rappel de ces textes aux fonctionnaires de police amenés à assurer la mission de geôlier.

Dans ces conditions, si le Défenseur des droits relève un manquement à la déontologie commis par le geôlier mis en cause, du fait de l'absence de proposition de s'alimenter, il prend acte des mesures prises par le commissariat central de H. et ne donne pas d'autre suite individuelle.

7. Sur l'absence de registre spécial pour les retenus

Il convient de rappeler que la mesure de contrainte prévue aux termes de l'article L. 611-1 du CESEDA, pour vérifier le droit à la circulation et au séjour des personnes de nationalité étrangères, est une mesure de nature administrative, distincte de la mesure de rétention judiciaire ou de la mesure de garde à vue.

Cette distinction implique nécessairement une différenciation dans la tenue de la procédure, et notamment à travers un registre ad hoc pour les étrangers.

⁵ CA Paris, 4 février 2013, N°13/00384 (décision attaquée : TGI Paris, Paris 2013-02-02).

A ce titre, la circulaire NORINTK1300159C du 18 janvier 2013 du ministre de l'Intérieur prévoit, aux termes de son article II.7, que les mentions de chaque procès-verbal soient reportées sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie.

Il est en outre précisé, aux termes des instructions de la DGPN n° CAB/N°465-D du 23 janvier 2013, qu' « *un registre spécial de retenue doit être tenu avec la même rigueur que pour les registres de garde à vue et comporter les mentions relatives à l'identité de la personne, au jour et aux heures de début et de fin de la retenue et à sa durée ainsi que la signature de l'OPJ, de l'étranger et, le cas échéant, de l'interprète. Ce registre sera tenu à la disposition du procureur de la République* ».

En l'espèce, il apparaît que la retenue de M. X a été consignée sur le registre de garde à vue.

Il est toutefois à noter que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé, lors de sa visite des 17 et 18 septembre 2013⁶, l'existence d'un registre appelé « *registre R 34* », sous le titre de « *retenue des étrangers* » ouvert depuis le 31 janvier 2013 et renseigné que depuis le 15 mai 2013. Ce registre comporte les mêmes mentions que le registre de garde à vue.

Sur ce point, le commissaire divisionnaire F. a fait valoir qu'il existe deux registres au sein du quart : l'un pour les gardes à vue, l'autre pour les retenus. Toutefois, à défaut de registre spécial pour les retenus édité sur le plan national, le commissariat utilise un registre de garde à vue qu'il renomme pour les retenus. Il considère que cette difficulté matérielle résulte d'une « *défaillance étatique* » et non d'un manque de rigueur des fonctionnaires de police mis en cause, qui tiennent les registres avec rigueur et font avec les moyens dont ils disposent.

Le commissaire divisionnaire F. a par ailleurs confirmé les constatations effectuées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté lors de sa visite, précisant que d'autres registres étaient tenus au sein des geôles, renommés manuellement R31 pour les gardes à vues, R32 pour les mineurs, R33 pour les IPM, R34 pour les étrangers.

Il apparaît cependant que la copie du registre R34 n'a pas été communiquée, ne permettant pas au Défenseur des droits d'apprécier l'existence de ce registre, ni sa bonne tenue. Dans ces conditions, les explications apportées par le commissaire divisionnaire F. ne sont pas satisfaisantes et ne font que confirmer le manque de lisibilité de ces registres.

Si le Défenseur des droits n'entend pas donner de suite individuelle sur ce point, compte tenu des mentions néanmoins inscrites par le geôlier mis en cause sur le registre de garde à vue, il recommande au ministre de l'Intérieur, au regard des considérations portées par le commissaire divisionnaire F., de prendre toute mesure pour que soient mis à la disposition des commissariats de police des registres de retenue administrative en quantité suffisante, de nature à permettre une application stricte de la circulaire NORINTK1300159C et des instructions de la DGPN précitées.

⁶ CGLPL, rapport de visite du commissariat de police de H (J), 17-18 septembre 2013, p.26.